

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Am1
Art 4
(77.0.2)

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

L'article 77.0.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application du premier alinéa, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payé sur le fonds consolidé du revenu en application du troisième alinéa de l'article 130, est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Ann 2
Art 19.1
(25)

INTITULÉ ET ARTICLE 19.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 19, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

« 19.1. L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 77, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000 est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec.(chapitre R-9) si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

Adopté
mm

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Am 3
Art 3
(73.1)

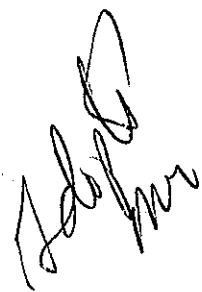
ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

3. L'article 73.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».



PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Ann 4
Art 7
(100.1)

ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 100.1, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **100.1.** La présente section s'applique à l'employé pour le crédit de rente qu'il a obtenu en vertu de cette section à la suite de l'application du paragraphe 1° de l'article 2 avant le 1^{er} juillet 2011, à la suite d'un scrutin tenu avant cette date ou à la suite de sa demande de rachat de service antérieur reçue par la Commission avant cette date. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

AmS
Art 27
(63)

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« 27. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit :
« toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

[Signature]
m

Ann 6
Art 27.1

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 27.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, avant l'article 28, l'article suivant :

« **27.1.** L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié ~~de cette loi~~ par l'addition, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 3% », de « ; toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

Adopté
me

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Ann 7
Art 32
(64)

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 32 par le suivant :

« 32. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit :
« toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 23

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Ann 8
Art 37
(104)

ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

37. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».

PROJET DE LOI N° 23

Ann 9
Art 45

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 45 DU PROJET DE LOI

L'article 45 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Les articles 20 à 26, le paragraphe 2° de l'article 27, les articles 28 à 31, le paragraphe 2° de l'article 32 et les articles 33 à 35 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011. ».

Adopté
M